



DOSSIER : N° DP 062 736 26 00055

Déposé le : 04/08/2026

Affiché en mairie le : 04/08/2026

Décision affichée le : 19 Août 2026 .

Transmise en sous-préfecture le :

Demandeur(s) : SCI PARMENTIER, Monsieur BURIETZ DENIS

Demeurant : 1009 RUE DES LAUWETS SAILLY SUR LA LYS

(62840)

Adresse des travaux : 1009 Rue des Lauwets à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : A 222, A 223

Nature des travaux : clôture, portail, portillon

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 04/08/2026 par SCI PARMENTIER, Monsieur BURIETZ DENIS ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 15/08/2026 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de clôture, portail, portillon ;
- sur un terrain situé 1009 Rue des Lauwets à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

Considérant que le règlement de la zone A du PLU susvisé dispose que : « Dans une bande 6 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau, les clôtures sont interdites afin d'assurer leur entretien. » ;

Considérant que le projet, dont le terrain d'assiette se situe au sein de la zone A du PLU susvisé, prévoit la pose d'une clôture, d'un portail et d'un portillon ; qu'un cours d'eau longe le terrain (servitude A4) ; que, dès lors, l'implantation de la clôture, du portail et du portillon devra respecter une distance de 6 mètres minimum par rapport aux berges du cours d'eau ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à (aux) article(s) suivant(s).

Article 2

La clôture, le portail et le portillon devront être implantés avec un recul minimum de 6 mètres par rapport aux berges du cours d'eau.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 19 Août 2026 -

Le Maire,
Pierre-Luc Ravet



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.